



**DÉCISION N°134 /ARCOP/CRD/DEF DU 18 SEPTEMBRE 2025
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA
SOCIÉTÉ GLOBAL HANDLING SERVICES CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHÉ DE CLIENTÈLE PORTANT NETTOIEMENT DES LOCAUX
DU BUILDING ADMINISTRATIF LANCÉ PAR LA DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE L'ÉQUIPEMENT DE LA PRIMATURE**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024-2223 du 2 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la **Société Global Handling Services** reçu le 12 septembre 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n° 100012025006959 du 12 septembre 2025 ;

Sur rapport de Madame Seynabou SAMB TOSCO, rapporteur présentant les moyens et conclusions de la demanderesse ;



Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 12 septembre 2025 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 241/CRD, la Société Global Handling Services a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché de clientèle portant nettoyage des locaux du building administratif (Appel d'offres n° S_DAGE_148) lancé par la Direction de l'administration générale et de l'équipement de la PRIMATURE.

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions de **l'article 89** du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics que : « Tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché public peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable, dans un délai de cinq jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ; La personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois jours francs et ouvrés au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux. (...) ».

Qu'aux termes de **l'article 90** du même Code « La saisine du Comité de règlement des différends se fait par notification écrite. **Le recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours gracieux** et s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné de la pièce attestant du paiement des frais de procédure dont le montant non remboursable est fixé par résolution du Conseil de Régulation de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ».

Qu'il résulte de cette dernière disposition que l'exercice d'un recours gracieux devant l'autorité contractante est un préalable obligatoire à toute saisine du Comité de règlement des différends.

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier qu'après notification de la décision de non-attribution datée du 8 septembre 2025, la Société GLOBAL HANDLING SERVICES a saisi directement l'Autorité de Régulation de la Commande Publique par courrier reçu le 12 septembre 2025 dont l'objet est : « recours préalable contre l'attribution provisoire du marché n° S_DAGE_148 relatif au nettoyage du building administratif et annexes Primature » dans le but de contester la décision de l'autorité contractante ».



Considérant d'une part que le recours préalable, conformément aux dispositions de l'article 89 précité s'exerce devant l'autorité contractante et d'autre part, la saisine du Comité de Règlement des Différends doit obligatoirement être précédée de l'exercice du recours préalable.

Qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de déclarer le recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant a saisi directement le CRD d'un recours sans avoir introduit, au préalable, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;
- 2) Dit que le recours au CRD n'est recevable que s'il est précédé d'un recours gracieux introduit auprès de l'autorité contractante ;
- 3) Déclare, en conséquence irrecevable le recours introduit directement devant le Comité de règlement des différends ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la Société GLOBAL HANDLING SERVICES ainsi qu'à la Direction de l'administration générale et de l'équipement de la PRIMATURE la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**